

## Explications et liste de contrôle relatives à la convention sur la CN 2023

### Mesures de mise en œuvre

#### Vue d'ensemble

La convention complémentaire sur la CN ([lien](#)) prévoit les modifications suivantes (numérotées entre parenthèses). **Ces modifications sont adoptées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de l'approbation de la CN 2023 par l'assemblée des délégués de la SSE le 13 janvier 2023:**

- ▶ Adaptations de salaires (1)
- ▶ Obligation d'affiliation et cotisations à Parifonds Bau (2)
- ▶ Modification du modèle de travail (3)
- ▶ Indemnisation des jours fériés au pourcentage (4)
- ▶ Congé paternité (5)
- ▶ Versement du 13<sup>e</sup> mois de salaire (6)
- ▶ Travail dans l'eau ou dans la vase (7)
- ▶ Augmentation de l'indemnité de kilomètres (8)
- ▶ Sous-traitants et infractions à la CCT (9)
- ▶ Frais de déplacement intégraux pour les travaux souterrains (10)
- ▶ Classification des conducteurs de machines de chantier (11)
- ▶ Équivalence du certificat d'aptitude professionnelle de maçon (CAP) (12)
- ▶ Indemnité de repas pour le secteur du sciage de béton (13)

Vous trouverez ci-après des explications et les sous-listes de contrôle relatives à chaque chapitre. **Vous trouverez un récapitulatif complet de la liste de contrôle à la dernière page de ce document.**

#### 1 Adaptation des salaires

##### Augmentation du salaire de base et du salaire effectif au 01.01.2023

- ▶ Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les salaires effectifs augmentent de CHF 150.- par mois (CHF 0.85/heure) et les salaires de base augmentent de CHF 100.- par mois (de même que les salaires horaires) ([lien](#)). Vous trouverez ici ([lien](#)) des réponses aux questions les plus fréquentes au sujet des augmentations de salaire.

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
<b>Adaptation des salaires</b>		<b>Divers</b>
<input type="checkbox"/> Salaire effectif de CHF 150.-	01.01.2023	
<input type="checkbox"/> Salaire de base de CHF 100.-	01.01.2023	

## 2 Obligation d'affiliation et cotisations à Parifonds

### Déclaration du salaire AVS comme base de calcul des cotisations à Parifonds

- ▶ Jusqu'à présent, le salaire LAA était considéré comme déterminant pour les cotisations à Parifonds. Il convient désormais de se baser sur le salaire AVS, jusqu'au maximum LAA (comme pour les cotisations FAR).

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
<b>Parifonds</b>		<b>Art. 8</b>
<input type="checkbox"/> Déclaration de la masse salariale à Parifonds – salaire AVS	01.01.2023	al. 4

## 3 Modification du modèle de travail

### Modifications du modèle de travail

- ▶ **Période de décompte:** La période de décompte, qui s'étendait initialement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, court désormais du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril. Les 2112 h doivent par conséquent être dorénavant planifiées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 avril. La modification de la période de décompte a principalement des répercussions sur le temps de travail.
- ▶ **Calendrier de la durée du travail:** Le calendrier de la durée du travail de l'entreprise doit désormais être remis à la CPP d'ici mi-mai.
- ▶ **Jours de compensation:** L'employeur est en outre dorénavant en droit d'intégrer jusqu'à cinq jours de compensation au calendrier de la durée du travail de l'entreprise. Si la commission professionnelle paritaire compétente prévoit plus de cinq jours de compensation, la présente disposition s'en trouve inchangée.
- ▶ **Variantes pour les heures supplémentaires:** En ce qui concerne les heures supplémentaires, l'employeur peut choisir entre deux variantes. Il est possible de changer de régime uniquement à la fin de la période de décompte en l'annonçant à la CPP. Faute de choix, c'est la variante A qui s'applique.
  - ▶ La variante A correspond au régime de la CN 2019 selon lequel l'employé peut accumuler jusqu'à 100 heures supplémentaires pendant la période de décompte. Les heures supplémentaires dépassant ce montant sont à indemniser 1 pour 1. À la fin de la période de décompte, le solde d'heures supplémentaires est à indemniser avec supplément.
  - ▶ La variante B prévoit le report du cadre d'heures supplémentaires. Pendant la période de décompte, le solde horaire peut aller de 20 heures négatives à 80 heures supplémentaires. 20 heures négatives peuvent être reportées mensuellement sur la période de décompte. À la fin de la période de décompte, le solde d'heures supplémentaires est à indemniser avec supplément.
- ▶ **Heures supplémentaires mensuelles pour les temps partiels:** Le nombre maximum de 25 heures supplémentaires mensuelles demeure inchangé pour les taux d'occupation de 70% à 100%. Pour les taux d'occupation inférieurs, le nombre d'heures supplémentaires est réduit au pro rata. Cette mesure vise à uniformiser les pratiques.
- ▶ **Compensation à l'heure des heures supplémentaires:** Les heures supplémentaires peuvent être compensées à l'heure en cas de fortes chaleurs ou d'intempéries.

- **49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> heure** La 49<sup>e</sup> et la 50<sup>e</sup> heure peuvent désormais être ajoutées au solde d'heures supplémentaires. Le supplément d'indemnisation pour la 49<sup>e</sup> et la 50<sup>e</sup> heure demeure de 25%. L'entreprise doit décider avant le début de la période de décompte si la 49<sup>e</sup> et la 50<sup>e</sup> heure seront ajoutées au solde d'heures supplémentaires ou indemnisées comme cela était le cas jusqu'à présent.

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
<b>Durée du travail</b>		
<input type="checkbox"/> Dépôt du calendrier de la durée du travail de l'entreprise auprès de la CPP compte tenu de la nouvelle période de décompte (1 <sup>er</sup> mai-30 avril), sauf en cas d'utilisation d'un calendrier propre à la section.	12.05.2023	Art. 25 al. 1
<input type="checkbox"/> Saisie de 5 jours de compensation dans le calendrier de la durée du travail (sauf si CPP autorise plus)	12.05.2023	Art. 25 al. 2
<input type="checkbox"/> Choix du système d'heures supplémentaires: - Variante A: jusqu'à 100 h par an - Variante B: -20/+80 h par an (signalement de tout changement auprès de la CPP)	01.05.2023	Art. 26 al. 2
<input type="checkbox"/> Vérification de la limite d'heures supplémentaires mensuelle pour le personnel à temps partiel (pro rata de 25 h en cas de taux d'occupation <70%)	01.01.2023	Art. 26 al. 2 <sup>bis</sup>
<input type="checkbox"/> Mise en place d'une compensation à l'heure en cas de fortes chaleurs ou d'intempéries.	01.01.2023	Art. 26 al. 3
<input type="checkbox"/> Choix de la variante: - Ajout de la 49 <sup>e</sup> et de la 50 <sup>e</sup> heure au solde d'heures supplémentaires et versement du supplément uniquement; ou - Indemnisation des heures au-delà de la 48 <sup>e</sup> par versement du supplément, comme jusqu'à présent	01.05.2023	Art. 26 al. 2

#### 4 Indemnisation des jours fériés au pourcentage

**En plus de la règle existante au sujet des jours fériés (art. 38 CN), il est désormais possible d'opter pour une indemnisation au pourcentage.**

- Jusqu'à présent, l'indemnisation des jours fériés au pourcentage n'était possible qu'en cas d'accord ou d'application pratique par la CPP compétente. Cette option est désormais explicitement disponible, en plus de la règle déjà prévue dans la CN.
- Une convention écrite doit être établie à cet effet entre l'employeur et l'employé; le paiement s'effectue en même temps que le versement du salaire.
- Les CPP publient chaque année le taux d'indemnisation des jours fériés.
- ATTENTION: La méthode d'indemnisation ne peut pas être modifiée en cours d'année (entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 avril).

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
<b>Jours fériés</b>		<b>Art. 38</b>
<input type="checkbox"/> Indemnisation des jours fériés selon la règle en vigueur jusqu'à présent: aucune action requise	-	
<input type="checkbox"/> Indemnisation des jours fériés au pourcentage selon la nouvelle règle: convention écrite établie entre l'employeur et l'employé	01.05.2023	Art. 38 al. 5

## 5 Congé paternité

**Le congé paternité s'élève désormais à dix jours de travail indemnisés à 100% du salaire.**

- ▶ Selon l'allocation pour perte de gain (APG), le congé paternité s'élève à 14 jours calendaires, soit 10 jours de travail indemnisés à 80% du salaire.
- ▶ Avec la modification de l'art. 30 CN au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la «perte de salaire» de 20% de l'employé sera prise en charge par l'employeur. Le jour de la naissance est inclus dans les 10 jours de travail, conformément à l'art. 39 CN.

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
<b>Congé paternité</b>		<b>39 al. 1</b>
<input type="checkbox"/> Demande d'indemnités APG	À compter de la naissance	
<input type="checkbox"/> Maintien du salaire à 100% pendant 10 jours de travail à compter de 2023	À compter du 01.01.2023	

## 6 Versement du 13<sup>e</sup> mois de salaire

**Au lieu du versement annuel du 13<sup>e</sup> mois de salaire, il est désormais possible d'opter pour un versement semestriel, voire mensuel pour les personnes soumises à l'impôt à la source.**

- ▶ Personnes soumises à l'impôt à la source: avec la réforme de l'impôt à la source, le versement mensuel du 13<sup>e</sup> mois de salaire est plus avantageux pour les personnes concernées, car sinon elles devaient être affectées à une tranche d'imposition supérieure au mois de décembre.
- ▶ Une convention écrite doit être établie entre l'employeur et l'employé concerné pour que cette mesure s'applique.
- ▶ Le versement du 13<sup>e</sup> mois de salaire doit être dans tous les cas indiqué séparément sur la fiche de salaire (semestrielle ou mensuelle).

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
13 <sup>e</sup> mois de salaire		50
<input type="checkbox"/> Versement annuel: aucune action requise	-	Al. 1
<input type="checkbox"/> Versement semestriel: convention écrite et modification de la fiche de salaire 01.01.2023		Al. 1 <sup>bis</sup>
<input type="checkbox"/> Versement mensuel pour les personnes soumises à l'impôt à la source: convention écrite et modification de la fiche de salaire 01.01.2023		Al. 1 <sup>bis</sup>

## 7 Travail dans l'eau ou dans la vase

Les suppléments sont formalisés dans un tableau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La mention «supplément de salaire de 20% à 50%» est remplacée par un tableau, tel que visé dans la liste de contrôle ci-dessous:

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
<b>Travail dans l'eau ou dans la vase</b>		57
<input type="checkbox"/> Vérification et application des suppléments suivants:	01.01.2023	
a) Bottes montantes jusqu'au genou 25%		
b) Cuissardes 35%		
c) Waders 50%		

## 8 Augmentation de l'indemnité de kilomètres

L'indemnité de kilomètres pour l'utilisation d'un véhicule personnel est augmentée de CHF 0.10/km.

- ▶ L'indemnité de kilomètres pour l'utilisation du véhicule personnel s'élève désormais à CHF 0.70.
- ▶ ATTENTION: cette disposition s'applique toujours à la condition que l'utilisation du véhicule personnel ait été expressément exigée par l'employeur.

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
<b>Indemnité de kilomètres</b>		60 al. 3
<input type="checkbox"/> L'indemnité pour les trajets professionnels s'élève désormais à CHF 0.70/km lorsque l'utilisation du véhicule personnel a été expressément exigée par l'employeur.	01.01.2023	

## 9 Sous-traitants et infractions à la CCT

### Il convient de vérifier que les sous-traitants ne commettent pas d'infraction à la CCT.

- ▶ À cet effet, des attestations CCT doivent leur être demandées. Si l'attestation CCT fait mention d'une infraction CCT au moment de l'attribution du mandat, la sous-traitance ne doit pas être mise en place.
- ▶ Si l'attestation n'est pas demandée ou si l'entreprise fait appel à un sous-traitant malgré des infractions, la commission paritaire est susceptible de prononcer des sanctions.
- ▶ Les attestations CCT peuvent en principe être facilement obtenues via le SIAC.

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
<b>Sous-traitants</b>		<b>78<sup>bis</sup></b>
<input type="checkbox"/> Demande de l'attestation CCT des sous-traitants (SIAC)	01.01.2023	Al. 2
<input type="checkbox"/> Interdiction de faire appel à un sous-traitant présentant des infractions	01.01.2023	Al. 2

## 10 Frais de déplacement intégraux pour les travaux souterrains

### Clarification sur l'application des frais de déplacement intégraux et intégration de la pratique courante

- ▶ Pour les entreprises qui exécutent des travaux souterrains (annexe 12), les indemnités pour frais de déplacement sont précisées.
- ▶ Afin de faciliter la gestion des indemnités pour frais de déplacement intégraux et son application, la nouvelle réglementation à l'art. 2.2, let. a) de l'annexe 12 se réfère à l'annexe 1 ([lien](#)).
- ▶ Ce document contient un récapitulatif des variantes d'indemnisation reconnues dans le cadre de l'application des frais de déplacement intégraux de la CPPTS.

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
<b>Entreprises qui exécutent des travaux souterrains</b>		<b>Annexe 12</b>
<input type="checkbox"/> Garantie des frais de déplacement intégraux conformément à l'annexe 1 ( <a href="#">lien</a> ) à l'annexe 12	01.01.2023	Ch. 2.2 a)

## 11 Classification des conducteurs de machines de chantier

- ▶ Les conducteurs de machines de chantier disposant d'une formation M2-M7 (mais pas M1) et dont cette activité représente 20% des jours de travail ou plus sont intégrés à la classe salariale A.

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
Classification des conducteurs de machines de chantier		<b>Annexe 15</b>
<input type="checkbox"/> Intégration à la classe salariale A des conducteurs de machines de chantier disposant d'une formation M2-M7 et consacrant 20% de leurs jours de travail ou plus à cette activité	01.01.2023	1.2

## 12 Équivalence du certificat d'aptitude professionnelle de maçon (CAP)

- ▶ Le «certificat d'aptitude professionnelle de maçon (CAP)» français assorti d'une preuve d'expérience pratique d'un an sur chantier est en outre reconnu comme équivalent. Les personnes qui remplissent ces deux conditions ont le droit d'être intégrées à la classe salariale Q. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une adaptation et d'une harmonisation générale du paysage actuel de la formation.

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
Classification CAP		<b>Annexe 15</b>
<input type="checkbox"/> Intégration à la classe salariale Q du personnel de chantier qualifié possédant un certificat «CAP» et justifiant d'un an d'expérience pratique sur chantier	01.01.2023	2.3

## 13 Indemnité de repas pour le secteur du sciage de béton

### Augmentation de l'indemnité de repas pour le secteur du sciage de béton de CHF 15.– à CHF 16.–

- ▶ L'indemnité de repas pour le personnel du secteur du sciage de béton est augmentée de CHF 1.–, elle passe ainsi de CHF 15.– à CHF 16.– par repas. Cette mesure fait suite à l'augmentation de l'indemnité de repas de midi décidée en 2019.
- ▶ Elle s'applique sous réserve d'indemnités plus élevées prévues dans les conventions locales ou régionales.

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
Vérification de l'indemnité de repas pour le secteur du sciage de béton		<b>Annexe 17</b>
<input type="checkbox"/> Augmentation de l'indemnité de repas pour le secteur du sciage de béton de CHF 1.–, pour un total de CHF 16.– (sous réserve d'indemnités plus élevées dans les conventions locales/régionales)	01.01.2023	Art. 7 al. 1

\*\*\*\*\*

## Liste de contrôle des mesures de mise en œuvre (récapitulatif)

Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
<b>1 Adaptation des salaires</b>		
<input type="checkbox"/> Salaire effectif de CHF 150.–	01.01.2023	
<input type="checkbox"/> Salaire de base de CHF 100.–	01.01.2023	Divers
<b>2 Parifonds</b>		
<input type="checkbox"/> Déclaration de la masse salariale der masse salariale à Parifonds – salaire AVS	01.01.2023	Art. 8 al. 4
<b>3 Durée du travail</b>		
<input type="checkbox"/> Dépôt du calendrier de la durée du travail de l'entreprise auprès de la CPP compte tenu de la nouvelle période de décompte (1 <sup>er</sup> mai-30 avril), sauf en cas d'utilisation d'un calendrier propre à la section.	12.05.2023	Art. 25 al. 1
<input type="checkbox"/> Saisie de 5 jours de compensation dans le calendrier de la durée du travail	12.05.2023	Art. 25 al. 2
<input type="checkbox"/> Choix du système d'heures supplémentaires: - Variante A: jusqu'à 100 h par an - Variante B: -20/+80 h par an (signalement de tout changement auprès de la CPP)	01.05.2023	Art. 26 al. 2
<input type="checkbox"/> Vérification de la limite d'heures supplémentaires mensuelle pour le personnel à temps partiel (pro rata de 25 h en cas de taux d'occupation <70%)	01.01.2023	Art. 26 Al. 2 <sup>bis</sup>
<input type="checkbox"/> Mise en place d'une compensation à l'heure en cas de fortes chaleurs ou d'intempéries.	01.01.2023	Art. 26 al. 3
<input type="checkbox"/> Choix de la variante: - Ajout de la 49 <sup>e</sup> et de la 50 <sup>e</sup> heure au solde d'heures supplémentaires et versement du supplément uniquement; ou - Indemnisation des heures au-delà de la 48 <sup>e</sup> par versement du supplément, comme jusqu'à présent	01.05.2023	Art. 26 al. 2
<b>4 Jours fériés</b>		
<input type="checkbox"/> Indemnisation des jours fériés selon la règle en vigueur jusqu'à présent: aucune action requise	-	
<input type="checkbox"/> Indemnisation des jours fériés au pourcentage selon la nouvelle règle: convention écrite établie entre l'employeur et la personne employée	01.05.2023	Art. 38 al. 5
<b>5 Congé paternité</b>		
<input type="checkbox"/> Demande d'indemnités APG	À compter de la naissance	
<input type="checkbox"/> Maintien du salaire à 100% pendant 10 jours de travail à compter de 2023	À compter du 01.01.2023	39 al. 1



Liste de contrôle	Mise en œuvre	Article CN
<b>6 Treizième mois de salaire</b>		<b>50</b>
<input type="checkbox"/> Versement annuel: aucune action requise	-	Al. 1
<input type="checkbox"/> Versement semestriel: Convention écrite et modification de la fiche de salaire	01.01.2023	Al. 1 <sup>bis</sup>
<input type="checkbox"/> Versement mensuel pour les personnes soumises à l'impôt à la source: convention écrite et modification de la fiche de salaire	01.01.2023	Al. 1 <sup>bis</sup>
<b>7 Travail dans l'eau ou dans la vase</b>		
<input type="checkbox"/> Vérification et application des suppléments suivants:	01.01.2023	57
a) Bottes montantes jusqu'au genou 25%		
b) Cuissardes 35%		
c) Waders 50%		
<b>8 Indemnité de kilomètres</b>		
<input type="checkbox"/> L'indemnité pour les trajets professionnels s'élève désormais à CHF 0.70/km lorsque l'utilisation du véhicule personnel a été expressément exigée par l'employeur.	01.01.2023	60 al. 3
<b>9 Sous-traitants</b>		<b>78<sup>bis</sup></b>
<input type="checkbox"/> Demande de l'attestation CCT des sous-traitants (SIAC)	01.01.2023	Al. 2
<input type="checkbox"/> Interdiction de faire appel à un sous-traitant présentant des infractions	01.01.2023	Al. 2
<b>10 Entreprises qui exécutent des travaux souterrains</b>		<b>Annexe 12</b>
<input type="checkbox"/> Garantie des frais de déplacement intégraux conformément au supplément 1 ( <a href="#">lien</a> ) à l'annexe 12	01.01.2023	Ch. 2.2 a)
<b>11 Classification des conducteurs de machines de chantier</b>		<b>Annexe 15</b>
<input type="checkbox"/> Intégration à la classe salariale A des conducteurs de machines de chantier disposant d'une formation M2-M7 et consacrant 20% de leurs jours de travail ou plus à cette activité	01.01.2023	1.2
<b>12 Classification CAP</b>		<b>Annexe 15</b>
<input type="checkbox"/> Intégration à la classe salariale Q du personnel de chantier qualifié possédant un certificat «CAP» et justifiant d'un an d'expérience pratique sur chantier	01.01.2023	2.3
<b>13 Vérification de l'indemnité de repas pour le secteur du sciage de béton</b>		<b>Annexe 17</b>
<input type="checkbox"/> Augmentation de l'indemnité de repas pour le secteur du sciage de béton de CHF 1.–, pour un total de CHF 16.– (sous réserve d'indemnités plus élevées dans les conventions locales/régionales)	01.01.2023	Art. 7 al. 1

**Le service juridique de la SSE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire:**  
 Hotline: 058 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Zurich, 07.12.2022/KM/ALS